

ENQUETE PUBLIQUE N° E19000092/59

PREFECTURE DU NORD

Commune de CARNIERES

PROJET DE PARC EOLIEN



Enquête publique relative
à une demande d'Autorisation d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et un
poste de livraison par la Société Ferme éolienne le Murier sur la commune de
Carnières.

**Enquête publique qui s'est déroulée
du 16 septembre 2019 au 17 octobre 2019 inclus**

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Commissaire-Enquêteur désigné par ordonnance du Président du Tribunal administratif de
Lille en date du 13/06/2019 : Mme Marie-Jocelyne DELHAYE

Enquête organisée et ordonnée par Arrêté Préfectoral du 21 juin 2019

Objet de l'enquête publique et contexte général

Le pétitionnaire du projet est la Ferme Éolienne Le Murier, Société Filiale d'Energieteam basée au 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010)

La demande, objet du présent rapport, présentée le 15 mai 2017 (suite à la levée de contrainte du VOR), complétée le 18 janvier 2019 et le 9 mai 2019 par la société FERME EOLIENNE LE MURIER concerne l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de CARNIERES. Le projet retient 4 éoliennes alignées selon un axe Nord-Nord Est/Sud-Sud-Ouest (au lieu de 7 initialement prévues). En contrepartie, ces éoliennes sont plus puissantes (3,6 MW) et présentent une hauteur totale de 165m.

En 2013, un premier projet de développement éolien avait été présenté par la Société Ferme éolienne le Murier sur Carnières, Cauroir, Cagnoncles et Naves, le conseil municipal de Carnières, dans sa séance du 27/6/2013 était favorable.

En Novembre 2013, le Conseil municipal de Cagnoncles émettait un avis défavorable pour l'implantation d'un projet sur son territoire. Le projet se poursuivait néanmoins sur la seule commune de Carnières

Une permanence publique était organisée en mairie le 15 janvier 2015 pour présenter le projet à la population, permanence qui fut houleuse.

Le projet d'alors était constitué de 7 éoliennes de 150 m de haut, de puissance unitaire de 3 à 3,3 MW, implantées sur la commune de Carnières selon deux arc de cercle.

Une consultation locale fut ensuite réalisée par Monsieur Le Maire de Carnières le 28 juin 2015 où chacun pouvait répondre par oui ou non à la question : "êtes vous favorable à l'implantation de 7 éoliennes sur le territoire de la commune de Carnières ? " qui conduisit à un vote négatif avec 348 suffrages obtenus dont 111 pour et 237 contre et 3 nuls pour un total de 351 votants sur 833 inscrits soit respectivement 68% contre et 32 % pour.

En soutien à ce résultat, le Conseil municipal, dans sa séance du 27 juin 2016, s'était prononcé sur la même question par un avis défavorable .Ce vote appuyait le positionnement de la population et indiquait la nette volonté de ne pas voir s'implanter d'éoliennes sur Carnières.

A noter que l'association " Carnières sans éolienne", créée lors du 1er projet en 2015, était et reste très active sur la commune contre ce projet.

Pour rappel, Un premier dossier d'autorisation unique fut déposé par la Ferme Eolienne le Murier(concernant 7 éoliennes) , dossier qui fut rejeté par arrêté préfectoral du 5 /12/2016 (notamment suite à l'avis défavorable de la DGAC car les éoliennes étaient situées dans le périmètre du VOR de Cambrai-Epinoy et suite à l'avis défavorable de la DREAL du 14 /11/2016)

Il est à noter qu' en date du 12/06/2019, Monsieur le Maire de Carnières envoyait un courrier à Monsieur le Préfet des Hauts de France, attirant son attention sur le fait que l'arrondissement "était déjà bien pourvu en éoliennes" , rappelant la désapprobation du

conclusions et avis Carnières Eoliennes E.P du C.E

Conseil Municipal et du vote négatif de la population locale pour lui demander d'émettre un avis défavorable à l'implantation d'éoliennes à Carnières.

Réponse lui fut faite en date du 17/07/2019 indiquant qu'une enquête publique serait organisée du 16 septembre au 17 octobre 2019 et qu'à l'issue de celle ci, la commission départementale nature paysages et sites (CDNPS) serait consultée avant que Monsieur le Préfet prenne sa décision finale, précisant que les décisions, restent toutefois soumises à l'appréciation du juge en cas de contentieux

A la même date et parallèlement, l'Association "Carnières sans éolienne" envoyait un courrier à Monsieur le Préfet lui faisant part de son opposition à ces projets éoliens (annexe 8) en développant son argumentation.

Sollicité par le Conseil Municipal de Carnières , Monsieur le Président du Conseil Régional, Xavier Bertrand était informé de l'opposition de la municipalité au projet de la Ferme Eolienne le Murier (passé aujourd'hui à 4 éoliennes).

En conséquence, Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France envoyait un courrier en date 4 juillet 2019 à Monsieur le Préfet de la Région Hauts de France, faisant part de son opposition à toutes nouvelles implantations d'éoliennes sur le territoire régional ainsi qu'un courrier à Madame la C.E lui faisant part de cette opposition en date du 24 octobre 2019.

Madame Isabelle Piérard, Conseillère Régionale, 1ère adjointe au Maire du Cateau-Cambrésis adressait le 15 octobre 2019 un courrier à Monsieur le Maire de Carnières pour lui apporter son soutien

D'autre part, Monsieur Sylvain Tranoy, Président du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis, tout en soulignant que le syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis est favorable aux énergies renouvelables dont l'éolien et a même mis en place une ingénierie de soutien technique pour les communes ou EPCI de son territoire qui souhaitent investir dans le développement des énergies renouvelables, notamment pour leur permettre de négocier au mieux avec les opérateurs, dans son courrier du 16 octobre 2019 apporte son avis défavorable sur le projet . D'une part, parce que la majorité de la commune et le conseil municipal y sont opposés et que la tour fortifiée de l'église de Carnières, classée monument historique au caractère remarquable amène une dimension patrimoniale forte à la problématique .D'autre part, les préoccupations légitimes de visibilité ou co-visibilité ne concernent pas seulement la commune mais aussi les routes départementales qui s'approchent de la commune ou permettent l'accès.

Témoin de l'ambiance houleuse que suscite ce nouveau projet , le bulletin n°167 d'Octobre 2019 "Le Carniérais "diffusait un article de presse dans La Voix du Nord du lundi 23 septembre 2019 : "Haro sur le nouveau projet de 4 éoliennes" sur Carnières.

Le 17 octobre 2019 une nouvelle délibération du Conseil Municipal réitérait l'avis défavorable du Conseil Municipal de Carnières cette fois pour le projet de 4 éoliennes , objet du présent rapport.

Parallèlement , 15 des communes consultées transmettaient un avis défavorable pour l'implantation des 4 éoliennes sur Carnières en soutien à l'avis défavorable du Conseil Municipal de Carnières au titre de la non prise en compte de cet avis par la Société Ferme éolienne le Murier.

Pour ce projet en particulier, la population a été largement sollicitée soit par la campagne d'information du projet de 4 éoliennes de porte à porte (avec l'accord de Monsieur le Maire de Carnières et du C.E) réalisée semaine 39 par la Ferme Eolienne Le Murier

conclusions et avis Carnières Eoliennes E.P du C.E

(sondage repris dans le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse du C.E). (taux d'ouverture des portes 38 % sur 447 portes et seules 119 personnes ont dialoguées avec le M.O ou son représentant. CF étude jointe en annexe) Cette action avait été réalisée par le M.O pour sensibiliser la population. Parallèlement l'Association "Carnières sans éolienne " se manifestait par voie de presse (cf. rapport) ou tracts et par de nombreuses banderoles très visibles dans la traversée du village de Carnières.

En définitive, seule l'enquête publique doit être prise en considération parce qu'elle respecte le cadre réglementaire et que les permanences ont permis au public de s'exprimer de manière favorable ou défavorable. A noter que la très grande majorité d'avis en ressortant est défavorable.(cf PV de synthèse en annexe)

Rappel du cadre réglementaire

L'installation , objet de la présente demande d'autorisation environnementale relève de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (ICPE).

Elle est soumise :

- à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et 2 du code de l'environnement
- à l'article L553-1 du code de l'environnement, au décret 2011-984 du 23 mai 2011 : "installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mat à une hauteur supérieure ou égale à 50m ".
- à l'article R425-29-2 du code de l'urbanisme
- à l'ordonnance numéro 217-80 du 26 janvier 2017 et décret 2017-81 et 82 instaurant "un permis unique" relatif à l'autorisation environnementale.

Conclusions motivées de la commissaire enquêtrice :

Vu:

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-3 à L 123-18, L181-10, L 512-1, R123-3 à R 123-27 e R 181-36 à R 181-38
- la loi 2009-967 de programmation relative à la mise en place du Grenelle de l'environnement
- la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement
- la loi 2015-992 du 17 aout 2015 relative à la transition pour une croissance verte
- l'arrêté ministériel du 26 aout 2011 relatif à la remise en état, la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

conclusions et avis Carnières Eoliennes E.P du C.E

- le décret du 26 août 2011 relatif aux installations relevant de la rubrique de la nomenclature des installations classées(ICPE) 2980
- le schéma Régional du Climat , de l'Air et de l'énergie (SRCAE) du Nord Pas de Calais approuvé le 20 novembre 2012 par arrêté préfectoral
- l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à monsieur Benoit READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité
- la demande , présentée le 15 mai 2017, complétée le 18 janvier 2019 et le 9 mai 2019 par la société FERME EOLIENNE LE MURIER, dont le siège social est situé 233 rue du faubourg Saint Martin à Paris(75010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de CARNIERES.
- les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande
- l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2017 portant à 9 mois la durée de la phase d'examen initial de la demande
- le rapport en date du 23 mai 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande s'autorisation d'exploiter
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France en date du 10 mai 2019 et les éléments de réponse à cet avis transmis le 13 juin 2019 conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement
- les avis du Ministre chargé de l'aviation civile en date du 16 mai 2017, 27 octobre 2017 et 5 mars 2019
- les avis du Ministre des Armées en date du 3 juillet 2017 et du 6 mars 2019
- les avis de l'Architecte des Bâtiments de France(D.R.A.C) en date du 28 juin 2017 et du 15 mai 2019
- les avis des opérateurs radars et de VOR en date du 7 juin 2017
- les avis de la DDTM du 2 mai 2017 et du 4 mars 2019
- la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille numéro E19000092/59 en date du 13 juin 2019 désignant madame DELHAYE Marie Jocelyne en qualité de commissaire enquêtrice
- l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Nord pris pour l'ouverture de l'enquête publique en date du 21 juin 2019

Madame Marie Jocelyne DELHAYE, commissaire-enquêtrice,

Après avoir :

- ❖ étudié et analysé les différentes pièces du dossier déposé par le Maître d'ouvrage et soumis à enquête publique, ainsi que les avis des différentes autorités en la matière
- ❖ Rencontré le Maître d'Ouvrage et le Maire de la commune de Carnières
- ❖ vérifié les mesures d'information du public(publicité légale vérification de l'affichage dans les 32 communes du périmètre des 6 kms)
- ❖ s'être rendu plusieurs fois sur le site du projet et dans les communes aux alentours des 6 kms
- ❖ Avoir été à la disposition du public sur 5 permanences pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions,
- ❖ Posé les questions nécessaires pour l'instruction du dossier
- ❖ Pris en compte l'avis de l'Autorité Environnementale ainsi que des autres Personnes Publiques Associées (*Voir rapport principal*)
- ❖ Vu la délibération des différents conseils municipaux concernés, y compris ceux des communes avoisinantes dans un rayon de 6 km
- ❖ Vu les observations recueillies verbalement, par écrit, par courriel ou sur le registre d'enquête,
- ❖ analysé les 105 observations déposées au Registre par le public et, d'autre part, les courriers d'élus ;
- ❖ Analysé toutes les remarques reçues ou données oralement lors des permanences
- ❖ Pris connaissance du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.

considère :

que l'Enquête publique relative à l'autorisation Unique en vue d'exploiter un parc de 4 aérogénérateurs (éoliennes) sur la commune de CARNIERES, qui a eu lieu du 16 septembre 2019 au 17 octobre 2017 inclus, s'est déroulée de manière régulière et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, et à l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 21 juin 2019.

que les conditions de déroulement de l'enquête publique ont été satisfaisantes en relevant cependant 2 aspects

- **le 1er** l'information légale du public a été respectée l'affichage réglementaire sur les panneaux légaux municipaux a été maintenu et vérifié tout au long de la durée de la présente enquête publique soit 32 jours consécutifs (+ 15 J d'affichage préalable) du 16 septembre au 17 octobre 2019. Par contre, il est à noter que l'affichage sur site a été détérioré plusieurs fois (cf 2-4.1 p 15 et 2-4.6 dans le rapport d'enquête p17) même si, à chaque signalement de la part du C.E, le Maître d'Ouvrage l'a rétabli comme il se doit._Une plainte a d'ailleurs été déposée dans ce sens par le Maître d'Ouvrage le 8 octobre 2019
- **le 2ème**, les avis des la DDTM du 4 mars 2019 et de la DRAC du 15 mai 2019 défavorables n'ont pas été intégrés au dossier soumis à enquête publique (cf. art 2-

conclusions et avis Carnières Eoliennes E.P du C.E

4.6 p 17 et 3.9 p 20 du rapport d'enquête) mais seuls l'avis antérieur (défavorable) de la DRAC y figurait sur un projet de 7 éoliennes.

Selon l'article R123-8 du code de l'environnement : *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.* Selon la jurisprudence, les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier soumis à enquête publique ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

Dans le cas présent, la Commissaire Enquêtrice estime que, considérant que ces 2 avis sont restés défavorables comme ceux de 2017 par rapport au projet final soumis à enquête publique, il n'y a pas lieu de penser que la non connaissance de ceux-ci par le public aurait pu porter préjudice à l'information du public et modifier le positionnement du public. Il est aussi, à noter, que la C.E les a intégrés dans le procès verbal de synthèse à destination du M.O sur lesquels il s'est positionné et Monsieur le Préfet en aura donc connaissance avant sa prise de décision.

Aucun autre incident n'a été constaté au cours de l'enquête publique. Le climat des permanences a été animé mais respectueux de la procédure, quelle que soit la position des intervenants, la Commissaire-enquêtrice s'y étant employée.

Analyse des contributions, remarques et observations des personnes publiques Associées & du public.

Le projet éolien de la Ferme éolienne Le Murier a tenu compte du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), voté par le Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais et validé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2012 qui a pour objectif de fixer aux horizons 2020 et 2050 :

- Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique, en lien avec l'engagement de la France de diviser par 4 les émissions de GES ;
- Les orientations permettant d'atteindre les normes de qualité de l'air ;
- Les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique.

Cependant, le schéma régional éolien (SRE) du Nord-Pas-de-Calais a été annulé par la Cour Administrative de Douai le 16 juin 2016.

S'il est nécessaire de favoriser un développement à Haute Qualité Environnementale des énergies renouvelables, pour autant le développement des éoliennes doit être réalisé de manière ordonnée, en évitant le mitage du territoire, de sorte à prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains" (circulaire du MEEDDAT du 26 février 2009).

Les quelques observations favorables lors de l'enquête publique exposent essentiellement le bienfait de la mise en place d'énergie renouvelable, l'éolien étant une énergie propre disposant d'une ressource inépuisable et non polluante ainsi que l'impact sur l'emploi.

A l'inverse, les observations défavorables du public exposent parfois de manière véhémente :

- l'intérêt économique et financier qui ne serait qu'un leurre et un enrichissement personnel que pour certaines personnes, et même au niveau de l'emploi décrié qui ne serait que très éphémère.

conclusions et avis Carnières Eoliennes E.P du C.E

- les nuisances dues à l'implantation de ce parc éolien :
 - o la dégradation du paysage, avec parfois des suggestions de les implanter ailleurs...
 - o l'effet de saturation visuelle
 - o l'effet d'encerclement
 - o le nombre croissant d'éoliennes sur le secteur,
 - o les nuisances acoustiques et des infrasons
 - o les impacts sur la faune,
 - o les perturbations hertziennes et télévisuelles
 - o les problèmes liés au démantèlement des éoliennes
 - o la pollution des sols (socle béton)
 - o la dévaluation immobilière,
 - o le balisage lumineux incessant et les effets stroboscopiques.
 - o les impacts sur la santé

Dans son rapport, la C.E a tenté d'analyser objectivement les observations du public et des personnes publiques associées tout en tenant compte du cadre juridique et réglementaire et la politique volontariste gouvernementale en matière de développement des énergies renouvelables.

En effet, depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) portant engagement national pour l'environnement après celle du 3 août 2009 (Grenelle 1), qui définit la politique énergétique de la France dans un souci d'un meilleur respect de l'environnement (carbone, effet de serre, pollution etc.), l'enjeu est désormais de chercher à optimiser la production d'électricité compte tenu des nouvelles technologies. L'objectif en ce qui concerne la production d'énergies renouvelables est bien d'atteindre les 23% pour 2020 et 32% en 2030.

Cependant, de tels projets en milieu rural, ne laissent pas la population insensible, ce qui n'est pas le cas dans les milieux non habités.

En effet, il apparaît clairement que la dimension d'une commune qui fait le choix ou non d'accepter le développement des éoliennes sur son territoire est pour la Commissaire Enquêtrice trop réduite. Le bon échelon de partenariat avec les M.O pour l'implantation des parcs éoliens, serait la Communauté de communes qui engrangent généralement une grande partie des retombées financières voire économiques (prestations locales), ce qui permettrait aussi d'avoir une vision plus globale de l'implantation des parcs éoliens sur le territoire.

Ainsi par exemple, dans le cas du parc éolien Le Murier, les éoliennes auraient pu être implantées dans un périmètre moins proche des premières habitations même si la distance règlementaire (plus de 500 m) a été respecté par le Maître d'ouvrage.

Toutefois, il n'appartient pas au C.E de mettre en cause ses règles, il en fait juste le constat afin que les autorités administratives puissent en tenir compte éventuellement.

L'Avis de l'autorité environnementale n° 2019-3418 du 10 mai 2019 constate que le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué :

- 9 parcs pour un total de 59 éoliennes en fonctionnement
- 12 parcs pour un total de 81 éoliennes autorisées mais non encore construites
- 16 parcs pour un total de 84 éoliennes en cours d'instruction

conclusions et avis Carnières Eoliennes E.P du C.E

et recommande : compte tenu des impacts sur les chiroptères, d'éviter l'implantation d'éoliennes à moins de 200 m des boisements (éoliennes E1 et E4) ou de réduire et compenser les impacts résiduels

-de tirer les conséquences de l'étude de saturation mettant en lumière la saturation du paysage autour des communes d'Avesnes les Aubert, Beauvois en Cambrésis et Boussières en Cambrésis et proposer des mesures d'évitement adaptées ou de réduction de ces impacts

- l'étude ayant mis en évidence qu'un impact est attendu sur les oiseaux de plaine nicheurs présents de manière diffuse comme le Bruant jaune, en déclin en Nord pas de calais, de proposer et mettre en œuvre des mesures de compensation à la hauteur des impacts créés."

Concernant l'avifaune, la totalité de la zone du projet se situe sur un axe migratoire diffus, orientée nord/sud

Sur la zone de chasse et de nidification du Vanneau Huppé

L'éolienne E1 est implantée à moins de 200m du Territoire de nidification du Vanneau Huppé(espèce vulnérable en Nord Pas de Calais)alors que le DDAU des ICPE du Nord Pas de Calais préconise des distances d'éloignement de 250 m entre les éoliennes et les zones de nidification des Vanneaux huppés.(avis défavorables de la DDTM/Eau Environnement du 2 mai 2017 et du 4 mars 2019(éoliennes E1 et E2)

Sur l'aire de chasse et de nidification du Busard des Roseaux

Selon les avis de la MRAE et de la DDTM, l'étude d'impact précise que les éoliennes E1 et E2 sont implantées dans la zone de nidification et de chasse des Busard des roseaux et demande de revoir préférentiellement la localisation de ces dernières pour éviter cette zone à enjeux . Le mat se situe à la limite mais le rayon d'action des pales impacte l'aire de nidification alors qu'il est préconisé des distances d'éloignement de 500 m.

Des mesures d'évitement ont été mis en œuvre par le M.O lors de l'élaboration du projet notamment en limitant le nombre d'éoliennes (abandon de 3 éoliennes de la variante initiale), éloignement des sites natura 2000, des ZNIEFF de type 2, pas d'éoliennes en ZNIEFF de type 1, études préalables sur les axes de migration.(p 26 du rapport).

Bien que le M.O a dans son projet actuel retiré les machines E4 et E2 de l'ancienne version , la mesure de compensation par le M.O, consistant en l'implantation d'un linéaire de 340 m de haies sur la zone du projet prévue parait insuffisante au regard des impacts créés même si le M.O est disposé à compléter cette mesure par celle visant à réduire l'impact des voiries du projet (impact lié aux surfaces revêtues), en maintenant des bandes végétales en bordure de ces voiries ainsi qu'en partie centrale (hors bandes de roulement).

sur la zone de chasse et de nidification du Busard Saint Martin

le M.O a omis sa représentation dans son étude (avis DDTM du 2 mai 2019) alors que cette espèce a été repérée (espèce inscrite à l'annexe 1 de la Directive oiseaux et en déclin dans le Nord- Pas de Calais) . il est donc impossible d'évaluer l'impact des éoliennes sur cette espèce.

Sur le Bruant Jaune :

Selon le M.O, le Bruant Jaune est une espèce fréquentant les haies et les fourrés

conclusions et avis Carnières Eoliennes E.P du C.E

Le Maitre d'Ouvrage a jugé l'impact global sur l'espèce comme faible, il a d'autant plus été atténué par la mise en place d'une période de non travaux durant sa phase de nidification. Il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place des mesures de compensation en plus de cette mesure réductrice d'impact.

Non-respect de la séquence Eviter Réduire Compenser :

La procédure ERC a bien été appliquée sur le projet :

Eviter : Retrait de 3 éoliennes les plus problématiques en termes de biodiversité

Passage du ru par le câble interne en forage dirigé

Réduire : Interdiction des travaux pendant une période de l'année pour ne pas perturber les nidifications. Mise en place d'arrêts chiroptères.

Compensation : Conformément à la démarche ERC, les mesures de compensation n'ont pas lieu d'être sur ce projet les impacts résiduels étant négligeables après les séquences éviter et réduire.

L'avis de la DDTM indique que cette espèce est en déclin dans le Nord pas de Calais, présente de manière diffuse sur le site mais pas localisée précisément. Il est précisé, dans ce cas, une compensation à proximité du site spécifique à cet impact, ce qui n'a pas été pris en compte par le pétitionnaire. La Commissaire enquêtrice suit l'avis de la DDTM

Selon le M.O, après travaux, l'impact attendu est considéré comme faible bien que quelques espèces soient susceptibles de fuir, au moins temporairement, la zone de construction des futures machines.

Comme le stipule le M.O (p218 de l'étude d'impact) l'impact durant les travaux est considéré comme fort si ces derniers ont lieu dans la période de nidification(mars à juillet)C'est pourquoi , la Commissaire Enquêtrice attire l'attention, si l'autorisation unique d'exploiter était accordée par Monsieur le Préfet , de vérifier que ces travaux soient faits en dehors de la période de nidification soit les mois compris entre avril et juillet selon les espèces (cf tableau p 392 de l'étude d'impact.

La Commissaire Enquêtrice estime que toutes ces espèces ainsi que d'autres sont sensibles au dérangement en période de nidification, ce qui peut conduire à un abandon des nichées de ces espèces. (cf réponses p 26 et 79 du rapport 79).

Une observation dans le registre a trait aussi à la présence dans l'ancien moulin situé entre Carnières et Boussières, proche de Carnières, d' espèces d'hibou dont le nid est à l'intérieur du moulin. des pelotes de régurgitation sont au sol à l'aplomb de ce nid. le territoire de chasse de ces rapaces nocturnes varie de 100 à 200 hectares voire 400 ha soit 4 km². Ces éoliennes sont donc dans le territoire de chasse de ce rapace et sont donc une menace pour ces rapaces.(cf PV de synthèse obs 42)

concernant les chiroptères l'avis de la M.R.A.E 2019-3418 du 10 mai2019 recommande" que l'évitement soit recherché et privilégié pour l'éolienne E 1 qui se situe à moins de 200 m en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères(zone de chasse, bois ou haies) en la déplaçant à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales de ces zones à enjeux identifiées par l'étude, conformément au guide Eurobats. l'éolienne E1 se situe à 125m en bout de pales de haies dont l'enjeu chiroptérologique a été caractérisé de moyen, l' éolienne E4 se situe à 160 m en bout de pale d'une zone identifiée comme à sensibilité forte dans l'étude d'impact (p 27 et 28 du rapport).

l'avis de la DDTM du 2 mai 2017 et du 4 mars 2019 précise que l'étude sur les chiroptères a mis en évidence la présence de la Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Khul, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune et le Murin à oreilles échancrées sur l'aire

d'étude du site d'implantation. les parcs éoliens ont un fort impact sur ces espèces en terme de mortalité par collision. Les zones de transit suivent essentiellement le réseau des haies et les rus présents sur le territoire.

Le guide Eurobats précise que d'autres habitats sont particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau. Des niveaux faibles d'activité avant la construction ne sont pas une certitude qu'il n'y aura pas d'impact sur les chauves-souris après la construction, car la présence des éoliennes et des infrastructures connexes peut modifier l'activité des chauves-souris et celle-ci peut aussi varier d'une année à l'autre.

La distance tampon se mesure à partir de la pointe des pales et non de l'axe du mât.

Dans le résumé non technique, p 18 il est dit que globalement on peut remarquer que les points d'écoutes placés dans les zones d'openfields, avec peu d'éléments structurels proches sont peu attractifs pour les chiroptères. en revanche, les points situés près des haies et le long du ru temporaire du centre du site montre une plus grande activité et une plus grande diversité (zones à sensibilités chiroptérologiques moyennes à élevées sur la partie Sud de la zone, et au niveau du ru temporaire et des haies présentes à ses abords. 7 espèces ont été identifiées dont la pipistrelle commune constatée sur la totalité des point d'écoute qui est l'espèce la plus impactée par les parcs éoliens en France car elle privilégie les zones dégagées mais vole à de faibles hauteurs pour chasser et la Sérotine commune qui, étant une espèce de haut vol est particulièrement sensible au risque de collision.

en page 236 un tableau de synthèse sur les risques du projet par type d'impacts et sur chaque espèce montre que le risque de collision (pipistrelles, Sérotines et Noctules communes) se situe plus particulièrement sur les éoliennes E2 et E3 et le risque lié à la période de migration pour la Pipistrelle de Nathusius.

La Commissaire Enquêtrice s'interroge de l'impact sur l'éolienne E1 identifiée dans une zone à sensibilité moyenne et E4 identifiée par la MRAE dans une zone à sensibilité forte dans l'étude d'impact en raison de sa fonction d'axe de transit local (cf p31 du rapport)

Concernant l'impact visuel , l'effet de saturation et l'encerclement

En matière de saturation visuelle, l'étude d'impact dit que certaines vues depuis les plateaux ouverts montreront une forte densité, mais depuis les villages, de nombreux filtres visuels masqueront la vue lointaine et limiteront "l'effet de saturation" notamment sur Avesnes les Aubert, Beauvois en Cambrésis et Boussières en Cambrésis.

Pour toutes ces communes, la C.E constate que même si les zones visuelles d'influence (ZVI) où les projets présents dans un rayon de 5 km et 10km visibles simultanément semblent réduites sur papier, il n'en demeure pas moins que chacun de ces 3 villages a une partie de son horizon visible sur au moins un parc éolien aux alentours (cf. étude p 16 à 21 du mémoire en réponse et p 35-36 du rapport).

Force est de constater si l'on reprend la fig. 11 et la fig. 112 de l'étude d'impact , il est effectif que les communes d'Avesnes les Aubert, Boussières en Cambrésis et Beauvois sont entourées d'éoliennes , impact qui sera aggravé par les 4 éoliennes potentielles de Carnières.

champ de perception depuis Carnières et vers Carnières

En analysant plus finement du dossier soumis à E.P qui traite de la perception de l'éolien depuis les villages environnants,(avec le parc potentiel de 5 éoliennes à Saint Aubert en cours d'instruction et les 4 éoliennes en extension du Moulin Jérôme à Bévillers, ST

conclusions et avis Carnières Eoliennes E.P du C.E

Hilaire et Quievy (E.P réalisée) ainsi que le projet de 2 éoliennes à St Vaast - parc du beau Gui et l'extension du parc d'Ivuy pour 4 éoliennes à Avesnes le Sec(E.P réalisée)la C.E remarque que les seuils d'alerte seront atteints en terme de saturation paysagère .

Si au regard des ZVI (zones visuelles d'influence) permettant d'avoir un visuel approximatif sur les zones impactées par l'éolien dans les villages (p 16 à 21 du mémoire en réponse) sans tenir compte de la topographie des villages, l'impact visuel reste difficile à cerner sur les plans. Il ne faut pas oublier, de plus, que le regard n'est jamais statique et que l'effet d'encerclement serait réel si ce parc était accordé. De plus, ce nouveau parc grèverait le seul coteau exempt d'éoliennes de Rieux vers Carnières (D118) et non encore impacté par les parcs éoliens (cf étude DRAC dans rapport et DDTM).

Néanmoins, afin de réduire les impacts visuels depuis ces zones bâties, La C.E note que la Ferme Eolienne le Murier propose une mesure réductrice (cf chapitre 1-5 en page 22 du mémoire en réponse) du fait de la présence des parcs éoliens à moins de 10 km et s'engage à mettre en place de plantations "écrans" (cf p36/37 dur rapport) proposées aux habitants des villages concernés et qui permettront de réduire voire d'éviter les incidences visuelles des parcs éoliens si l'autorisation d'exploiter était accordée. (celles ci seront réalisées en bordure des habitations, donc sur des terrains privés). Un bilan de cette mesure de réduction avec les détails de la mise en œuvre serait fourni à la DREAL.

Il paraît cependant important que chaque lieu dispose « d'espace de respiration » sans éolienne visible, pour éviter un effet de saturation et maintenir la variété des paysages. Cet espace de respiration constitue un indicateur complémentaire de celui de l'occupation de l'horizon. L'interprétation des résultats obtenus à partir du calcul de cet indice ne doit pas se limiter au champ de vision humain (mais prendre en considération un angle plus large pour tenir compte de la mobilité du regard. "

Présentement, ce projet a été revu 2 fois et est passé de 7 éoliennes pour n'aboutir in fine qu'à un parc de 4 éoliennes qui pose encore de gros soucis dans l'acceptation du présent projet par la population de Carnières. Contrairement à d'autres projets du secteur, celui-ci continue d'être perçu très négativement... La consultation locale de 2015, l'avis défavorable en soutien à la population du conseil Municipal de Carnières en 2016 reflétait déjà l'opinion des habitants du village , elle était un signe FORT et avant-coureur du rejet de ce projet, certes réduit mais affectant un nouveau versant vierge jusqu'ici (Côté Ouest de Carnières). Force est de noter qu'il génère aujourd'hui de plus en plus de tensions localement. La simple dégradation répétée des panneaux terrains d'affichage légal et les slogans visibles dans le village sans parler des articles de presse, en sont une première preuve aussi la C.E s'interroge sur ce qu' est la justification ultime au vu des nombreuses réactions négatives du public, des Conseils municipaux des communes avoisinantes sur ce projet, de la position de certains élus des Hauts de France et in fine de la position du Conseil Municipal de Carnières alors que d'autres projets environnants n'ont pas suscité de telles réactions ? (Cf . Projets de Bevillers, extension Ivuy, Moulin Jérôme..)

sur l'impact sur les monuments historiques

93 monuments sont inscrits ou classés dans la zone concernée... notamment la Tour de Carnières , les églises de Boussières, Rieux et St Aubert, la chapelle d'Estourmel mais aussi la basilique de Caudry...

La C.E relève les observations de la DRAC du 28 juin 2017 et du 15 mai 2019 (cf p 60-61 du rapport)

"Comme on sacrifie des vues pittoresques sur un village typique du secteur avec son église qui est un monument historique, l'avis est défavorable pour les éoliennes E1 à E4 (pour rappel ex E4 n'existe plus dans le présent dossier donc nous sommes ici sur les éoliennes E1-ex E3 devenue E2 actuel et E3). Toutes les éoliennes seront visibles depuis la tour clocher de l'église. La silhouette de l'église qui est un monument historique est très présente aux abords de la commune, surtout au Nord et à l'Ouest. depuis l'Est, les panoramas sont pittoresques avec un moulin en ruine. On peut profiter de ce cadre avec des itinéraires de randonnée... Le dossier ne présente pas de perspectives à proximité des éoliennes vers la commune. Les points de vue sont lointains où le relief masque les constructions (rues 3 à 5). Les points de vue à proximité de Carnières sont toujours orientés vers la campagne environnante . Les incidences sur le monument historique sont occultées.

..... le parc proposé est à mi distance entre le cimetière allemand à la sorite de Cambrai, le long de la route de Solesmes et ceux déjà accordés (Parc du Moulin Jérôme et du Beau Guy) en conséquence il sera clairement visible depuis le futur patrimoine mondial(s'il est retenu reporté en 2021)... le parc va se trouver sur la plus belle vue de la campagne environnante que l'on peut observer depuis le Sud-est et Sud-ouest du cimetière...le dossier occulte la mémoire de la Grande Guerre et n'a pas compris l'enjeu paysager autour du cimetière. les vues depuis ce dernier n'ont pas été étudiées alors que le parc va se trouver à 4 km.

Selon la Ferme Eolienne le Murier, le classement du cimetière au titre des sites UNESCO n'existe pas, il n'y a qu'un dossier de candidature au patrimoine mondial de l'humanité. Il n'empêche, que pour la C.E même si l'analyse du dossier est repoussée en 2021, il est important de tenir compte des avis de la D.R.A.C des hauts de France qui a vocation à préserver notre patrimoine. Il lui semble que les observations de cette P.P.A sont à prendre en compte et il appartiendra au décideur final de les acter ou non car il est impossible à la C.E d'apprécier virtuellement les éventuelles conséquences de ce parc sur les points soulevés dans ces paragraphes.

Si effectivement, la Tour gothique de Carnières est située à plus de 500 m d'une éolienne, pour autant elle est juste au dessus de cette mesure et l'impact visuel reste néanmoins important..

sur l'intérêt archéologique de la zone

- sur la présence de plusieurs sites archéologiques connus dans le quadrilatère Cagnoncles, Cauroir, Rieux et Carnières

Selon la Ferme Eolienne le Murier, l'intérêt archéologique de la zone a été étudié par les services de la DRAC et que ceux-ci n'ont pas jugé utile de conseiller au préfet de prendre un arrêté prescrivant un diagnostic archéologique préalable à la phase de travaux.

La ferme Eolienne le Murier relève point par point les observations défavorables de l'A.B.F. et de la DRAC en s'appuyant sur la jurisprudence.

En ce qui concerne un diagnostic archéologique, la Commissaire enquêtrice prend acte qu'en cas de découverte de vestiges, les travaux seraient aussitôt suspendus mais appelle à la vigilance d'autant qu'il existe un risque réel en ce sens (cf observation 44 courrier de Monsieur Dromard(Maire honoraire de Carnières) du 20 Septembre 2019 joignant un récapitulatif non exhaustif d'informations publiées et carte des sites archéologiques repérés ou cités ,adressé à Mr le Sous Préfet, au Service régional et Départemental de l'Archéologie)

sur la perception du champ de vision

Le champ de vision humain correspond à un angle de 50 à 60°, mais il va de soi que cet angle est insuffisant compte tenu de la mobilité du regard. Un angle sans éolienne de 160 à 180° paraît souhaitable pour permettre une véritable « respiration » visuelle.

Physiologiquement la vue humaine ne permet pas de voir de manière binoculaire sur un champ d'une largeur supérieure à 120°. Pour embrasser un panorama, l'observateur doit donc tourner la tête tout en restant positionné au même endroit. Cette vision dynamique engendre des différences de perception des paysages ainsi observés.

Pour la raison ci dessus, Le CE note que la valeur seuil de l'espace de respiration retenu par le M.O inférieur à 60°(champ de vision humain) n'est pas suffisant et suit l'avis de l'autorité environnementale. p39

Pour conclure sur ce chapitre et afin de conforter son avis, la C.E s'est rendu sur place et dans les villages alentours ainsi qu' aux pieds des différents parcs éoliens(y compris en construction) pour avoir un rendu "in situ " de l'impact des champs éoliens autour de Carnières.

Ces visites ont permis au C.E de visualiser de façon plus concrète les distances dont le M.O se sert dans ses aires d'études et ses Zones Visuelles d'influences pour analyser l'impact des champs éoliens et constate que l'effet de saturation si ce projet aboutissait serait bien réel.

sur la proximité des habitations et des voies départementales

Même si l'habitation la plus proche du projet se situe à 700 m et qu' il n'y a aucune installation sensible dans un rayon de 500 m autour de chaque éolienne., il n'en demeure pas moins que l'éolienne E1 se situe à 75 mètres de la D118 (les pales ne sont pas susceptibles de se trouver au-dessus de la route) qui relie Carnières à Rieux-en-Cambrésis. Selon le M.O, cette route n'est pas considérée comme un axe de déplacement structurant.

La Commissaire Enquêtrice ajoute qu' il y a une observation de Monsieur Crombez (observation n°42) qui démontre que la D118 est une route secondaire très fréquentée et l'éolienne E1 est très proche de la D 118, ce qui peut représenter un réel danger vu sa proximité " Le document présenté p 71 montre que la zone d'effet (effondrement, projection de glace, projection d'éléments)impacteront la D118, route à grande circulation permettant aux véhicules d'aller de la D643 vers Iwuy et l'autoroute A2. un comptage montrant l'importance du passage de véhicules avait été réalisé par les services de l'etat. De 5 851 véhicules sur 7 jours en 2004, on est passé à 7 747 sur 5 jours en 2010, soit 6 ans après. nous sommes en 2019 et, compte tenu de la progression, on doit être proche des 10 000 véhicules sur une même période." p41

Attendu

que les divers avis des autorités consultées et en particulier celui de l'Autorité Environnementale, de la D.D.T.M et de la D.R.A.C ont été donnés et repris dans le rapport d'enquête publique et commentés partiellement ci dessus

conclusions et avis Carnières Eoliennes E.P du C.E

- que les avis défavorables des communes aux alentours (15 extraits de délibération) sont joints en annexe du dossier

- que ce projet est conforme aux orientations gouvernementales en matière de la politique énergétique de la France

- que d'un point de vue local, la commune de Carnières n'est pas dotée de document d'urbanisme et est donc uniquement soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et aux dispositions des articles L.111-3 et L.111-4 du code de l'urbanisme.

Reprenant l'ensemble de l'argumentaire exposé et les observations faites par le public(cf rapport de la C.E)

Considère que le projet pose un certain nombre de difficultés reprises ci-devant et ci-après

En conséquence,

La Commissaire Enquêtrice : Mme Marie-Jocelyne DELHAYE émet

Un AVIS DEFAVORABLE

sur le projet du parc éolien, 4 aérogénérateurs, de la ferme du Murier à Carnières:

La C.E. tient préalablement à affirmer qu'elle est favorable aux énergies renouvelables dont l'éolien ,implantées de manière concertée et acceptée et entièrement en adéquation avec l'impérative nécessité de développer une énergie verte remplaçant les énergies fossiles.

Ceci dit, la C.E. justifie d'une part et en premier lieu cet avis défavorable parce que qu'elle constate d'abord de nombreuses positions défavorables des conseils municipaux des communes impactées situées dans le rayon de 6 kms (*certaines par solidarité mais aussi à cause de l'agressivité paysagère des implantations, la distance règlementaire d'éloignement étant relativement faible*) et bien sûr et surtout l'avis défavorable répété 2 fois (le 27 juin 2016 & le 17 octobre 2019) du conseil municipal de la commune de Carnières (reprendre antériorité du projet au chapitre 1 : objet de l'enquête des conclusions motivées du C.E et cf chapitre 1.3 pages 5 à 8 du rapport d'enquête). Pour mémoire, une permanence publique avait été organisée en mairie le 15 janvier 2015 pour présenter le projet à la population, permanence qui fut houleuse De plus, Une consultation locale fut ensuite réalisée par Monsieur Le Maire de Carnières le 28 juin 2015 où la population fut amenée à s'exprimer (cf. rapport).

Depuis 2015, le conseil municipal ainsi que l'association "Carnières sans éolienne" affirment avec véhémence leur désaccord sur les projets de la Ferme éolienne du Murier (passés de 7 à 4 éoliennes) . Outre cette quinzaine d'avis défavorables des communes alentours, il faut aussi ajouter les avis défavorables du Président du Syndicat Mixte du Cambrésis et du Président du Conseil Régional des Hauts de France ainsi que la Conseillère Régionale, 1er maire adjoint de la commune du Cateau-Cambrésis, de l'avis du Président de l'Union Aéronautique du Cambrésis -Aéro Club Louis Blériot.

La Commissaire enquêtrice souligne qu' il est important de prendre en compte l'avis du public et des élus locaux au titre de la démocratie participative .

En effet, il nous appartient d'être vigilant car nous nous approchons d'une période préélectorale d'élections municipales où la position des élus est parfois difficile, ou l'on peut constater une démotivation des élus de terrain des communes rurales notamment du fait de leur difficile position intermédiaire entre directement la population d'une part (Elu / Maire des petites communes et d'autre part les structures supérieures.), les Maires ne disposant pas de tous les pouvoirs surtout avec la récente intercommunalité, bien au contraire...

Ne pas prendre en compte cet aspect des choses pourrait conduire à une réelle démotivation de chacun face à la démocratie participative.

Si bien entendu ce type de projet n'est pas de la compétence de la commune, il appartient désormais à M. Le Préfet, assisté de la Commission départementale nature paysages et sites (CDNPS), après avis de Monsieur le Sous Préfet de Cambrai ,de prendre la décision finale, précisant que les décisions, restent toutefois soumises à l'appréciation du juge en cas de contentieux.

De plus en argument supplémentaire à cet avis motivé (défavorable) de la Commissaire Enquêtrice sur ce projet, c'est de constater plusieurs autres avis défavorables, des services préfectoraux comme la DRAC, la DDTM qu'il convient aussi de ne pas négliger, alors qu'il n'en a pas été de même pour d'autres récents projets éoliens, non loin de là (Iwuy, St Hilaire en C, etc.).

Par ailleurs, La Commissaire Enquêtrice relève que ce nouveau parc éolien de 4 machines de la Ferme Eolienne Le Murier, viendrait maculer un nouveau versant/coteau du Cambrésis actuellement vierge, se situant à l'endroit du projet, donc à droite de Carnières en venant de Rieux en C./Iwuy, sachant que sur la gauche (Est et Nord de Carnières) il existe déjà plusieurs parcs éoliens avec des extensions envisagées ou en cours; ce qui conduirait à un encerclement notoire et important de Carnières puisque ce parc est proche du village .

Il en découlerait une sérieuse dégradation paysagère de ce territoire sans parler des observations défavorables de la DRAC.

Pour rendre son avis, la C.E. s'est rendue plusieurs fois sur site pour faire un état des lieux objectifs , elle a aussi demandé des photomontages complémentaires (cf. PV de synthèse) au M.O qui ne lui ont donné satisfaction que partiellement, certains angles de vision lui semblent tronqués (cf. rapport principal photomontages et zones visuelles d'influence).

Pour être complète sur ce point, la C.E. n'ignore pas de par le dossier soumis à Enquête publique, la possibilité à venir d'autres projets éoliens à proximité dans cet axe ouest/ sud-ouest

Cependant, cet aspect des choses ne peut être pris en considération puisque ces futurs projets ne sont nullement validés et c'est donc par rapport à ce présent projet uniquement que la C.E. s'est positionnée, ce versant n'étant pas affecté à ce jour.

Pour terminer la Commissaire enquêtrice a ressenti une véritable détermination du comité anti-éolien de Carnières qu'elle a pu canaliser pendant la durée de celle-ci

conclusions et avis Carnières Eoliennes E.P du C.E

puisqu'elle est justement destinée à prendre en compte tous les avis, en toute indépendance.

Ce projet de la Ferme du Murier est susceptible de troubler le calme de cette commune de Carnières même s'il a été revu par deux fois (7 éoliennes puis 4)

C'est après une grande réflexion que la C.E a émis cet avis motivé, difficile à prendre avec un climat parfois tendu durant l'enquête publique, qui n'est nullement de principe mais bien circonstancié lié au projet de la Ferme du Murier sur Carnières. La C.E a pu prendre connaissance d'autres rapports d'enquête publique avec avis favorable qu'elle aurait donné de la même façon.

La C.E estime qu'il ne s'agit pas de confondre la position du public qui est largement favorable sur les énergies renouvelables dont fait partie l'éolien mais installé de manière réfléchie et la perception visuelle locale que peut avoir le public sur des projets ponctuels aux abords des villages.

Les projets éoliens ne pouvant plus guère se réaliser sans cohésion & harmonie paysagère, il serait souhaitable qu'une réflexion soit menée quant aux futures implantations d'éoliennes afin qu'une stratégie s'en dégage et ce, en fonction d'objectifs préfectoraux ou gouvernementaux en la matière. Celles-ci ne pourraient être menées au minimum qu'au niveau communautaire (EPCI) voire plus large comme par exemple le Syndicat Mixte. des pays du Cambrésis réunissant les EPCI d'un arrondissement par exemple.

Si l'autorisation unique d'exploiter est accordée, Les mesures ERC devront encore être quelque peu améliorées sur les points soulevés dans les observations du public portées au registre et par les P.P.A.

Il appartiendra donc à M. Le Préfet de statuer en toute connaissance de cause.

A Anzin le 8 Novembre 2019

La commissaire-enquêtrice
Madame Marie-Jocelyne DELHAYE

